
DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème bureau

N/REF : GR/AM
TEL : 40.97.23.55
DOSSIER SUIVI PAR M. RELOUZAT
N° 31 260/A
DAG 3 -92089

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la directive n° 78 319 du 20 mars 1978 concernant les déchets toxiques ou dangereux,
- VU la loi n° 75 663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU le décret n° 77 974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances pris en application de l'article 8 de la loi N° 75 663 du 15 juillet 1975,
- VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 précitée,
- VU l'article 12 C du règlement pour le transport des matières dangereuses,
- VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés en date du 16 octobre 1964,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 21 novembre 1977, 28 novembre 1988 et 22 août 1989 réglementant les activités exercées par la Société L.R.B. ROULIER sise à NANTERRE, 31 à 35, rue des Agglomérés,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1992 fixant la liste des établissements devant se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 précité,
- VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 12 septembre 1991 fixant la liste des établissements devant effectuer une étude de déchets,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 10 juillet 1992 portant révision de classement des activités exercées par la Société L.R.B. ROULIER à l'adresse susvisée, classables sous les rubriques 251/2 ; 288/1 ; 405/B/1/b et 406/1/b,

VU la lettre en date du 25 octobre 1991 informant le responsable de la société des propositions formulées par l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène Publique en date du 12 novembre 1991,

VU la lettre en date du 8 décembre 1991 communiquant à la société intéressée les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

CONSIDERANT que l'importance et la nature des déchets produits chaque année par cette entreprise, justifient l'élaboration, par l'exploitant, d'une "étude déchets"

CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE :

Article I : La Société L.R.B ROULIER est tenue de compléter l'étude d'impact élaborée pour ses installations sises à NANTERRE, 31 à 35, rue des Agglomérés, par une étude approfondie sur la gestion des déchets résultant de ses activités et portant sur le mode de génération de ces déchets, les possibilités de leur valorisation et de recyclage ainsi que sur le choix optimal des filières d'élimination,

Article II : Cette étude, dénommée "Etude Déchets" devra comporter trois volets :

L'exploitant devra tout d'abord décrire la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets (1er volet).

Il lui appartiendra ensuite d'effectuer une étude technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets (2ème volet).

Enfin, il devra présenter et justifier les filières retenues pour l'élimination des déchets (3ème volet).

"L'Etude Déchets" sera réalisée selon les modalités figurant dans le le guide technique annexé au présent arrêté.

Article III : La première partie de l'étude sur les déchets devra être achevée et transmise à la Préfecture des Hauts-de-Seine, Service des Installations Classées, au plus tard dans un délai d'un an. L'ensemble des travaux (1er, 2ème et 3ème volet) devra être terminé dans un délai de quatre ans.

Les délais précités prendront effet à compter de la notification du du présent arrêté à l'exploitant.

Article IV : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTERRE et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part, à la Mairie de NANTERRE au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,

- d'autre part, de façon visible et permanente, dans l'établissement présentement réglementé par les soins du responsable de la Société L.R.B ROULIER.

Un avis sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux et régionaux.

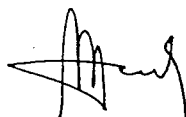
Article V :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
M. le Sous-Préfet de NANTERRE,
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
Mme le Sénateur-Maire de NANTERRE,
M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental des Polices Urbaines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A NANTERRE, le 18 AOÛT 1992

LE PREFET,



Charles-José HARDY